



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communiqué de presse

Précisions sur les fermetures des commerces à la suite des annonces du Premier ministre

Le 18 mars 2021, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'un confinement dans 16 départements. Les mesures de restriction supplémentaires prises dans ces départements conduiront à fermer environ 90 000 commerces (en incluant les quelque 25 000 commerces déjà fermés dans les centres commerciaux sur l'ensemble du territoire national).

La fermeture des commerces sur le territoire national est la suivante :

- Dans les territoires soumis au confinement, à partir de samedi 20 mars, les commerces autorisés sont :
 - les commerces ouverts lors des deux premiers confinements,
 - les librairies,
 - les disquaires,
 - les salons de coiffure,
 - les magasins de bricolage,
 - les magasins de plantes et de fleurs,
 - les chocolatiers,
 - les cordonniers,
 - les concessions automobiles (sur prise de rendez-vous),
 - les visites de biens immobiliers.

Les commerces situés dans les centres commerciaux qui étaient fermés le resteront. Les marchés mixtes en extérieur restent ouverts.

- Dans les territoires soumis au seul couvre-feu, les mesures restent inchangées : les commerces demeurent ouverts, à l'exception des commerces non alimentaires des grands commerces et des centres commerciaux de plus de 10 000 m² (territoire sous vigilance renforcée) et 20 000m² (reste du territoire). Les pharmacies en centre commercial restent ouvertes.

Pour les commerces fermés, le *click & collect* reste une possibilité sauf pour ceux situés dans les centres commerciaux.

Les commerces fermés administrativement bénéficieront du fonds de solidarité dans sa version renforcée avec un droit d'option pouvant aller jusqu'à 10 000 euros par mois ou 20% du chiffre d'affaires plafonné à 200 000 euros.

Pour ceux dont le chiffre d'affaires serait supérieur à 1 million d'euros par mois, ils bénéficieront du dispositif de prise en charge des coûts fixes à hauteur de 70% pour les entreprises de plus de 50 salariés et de 90% pour les entreprises de moins de 50 salariés. L'activité partielle prise en charge à 100% sera appliquée pour les salariés de ces commerces ainsi que l'exonération de cotisations sociales.

Ces commerces pourront également bénéficier d'une aide de 500 euros pour couvrir une partie des frais qu'ils pourraient engager pour se numériser et vendre à distance.

Contact Presse

Cabinet d'Alain Griset

Tél : 01 53 18 46 41

presse.pme@cabinets.finances.gouv.fr